

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 51.285 du 24 janvier 1995
A. 59.745/IV-14.765.

En cause : Eric MARKEY,
ayant élu domicile chez
Mes W. DEBEUCKELAERE et P. LEFRANC, avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Sint-Martensstraat 16

contre :

la ville d'OSTENDE.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1994, par laquelle Eric MARKEY demande l'annulation de l'ordonnance de police faite le 1er septembre 1994 par le bourgmestre de la ville d'Ostende, "prenant des mesures afin de prévenir qu'au cours de la campagne à l'occasion des élections communales et provinciales du 9 octobre 1994, l'ordre public ne soit perturbé et l'environnement ne soit pollué";

Vu l'arrêt n° 50.090 du 8 novembre 1994, rejetant la demande de suspension;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1994, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 1995;

Vu la communication du rapport aux parties;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me E. BREWAEYS, avocat, loco Me W. DEBEUCKELAERE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. HEITKAMP, avocat, loco Me D. VANDELACLUZE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il peut être inféré de son exposé relatif à son intérêt à la requête, que le requérant ne se sent lésé que par l'article 9 de l'ordonnance attaquée, qui dispose qu'il ne peut être placé sur la voie publique de remorques portant des publicités électorales; qu'il convient dès lors de limiter à cette disposition l'objet de son recours; qu'à l'audience le requérant n'a pas contredit cette interprétation;

Considérant qu'il ressort d'une lettre du 16 décembre 1994 du bourgmestre de la ville d'Ostende que, contrairement à ce que le conseil de la partie défenderesse a déclaré erronément à l'audience et qui fut donc admis, également à tort, dans l'arrêt n° 50.090 du 8 novembre 1994, ne confirmant pas la suspension provisoi-

re, l'article 9 de l'ordonnance attaquée n'a pas été rapporté; que le recours possède donc toujours un objet;

Considérant que le requérant prend un moyen d'annulation notamment, de la violation de l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale; qu'il y expose que, selon cette disposition, l'intervention du bourgmestre ne se justifie que dans des cas déterminés quand il existe un danger de perturbation de l'ordre public, qu'en l'occurrence ces conditions ne sont pas remplies, dès lors que la campagne en vue des élections communales du 9 octobre 1994 ne peut certainement pas être considérée comme un "événement imprévu" ou comme un "cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique" et que l'on n'aperçoit pas pourquoi "le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants";

Considérant que, dans son préambule, l'ordonnance attaquée vise les articles 134, § 1er, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale, ainsi que l'article 8 du décret du 7 juin 1989 fixant, pour la Région flamande, des règles relatives à l'organisation et à l'exercice de la tutelle administrative des communes; que ce dernier décret, qui a d'ailleurs été abrogé, ne peut de toute évidence procurer un fondement légal à l'intervention du bourgmestre; que l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale n'est pas davantage pertinent, puisqu'il se rapporte à la compétence du bourgmestre pour prendre des mesures de police individuelles; que sur la base de l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale le bourgmestre ne peut intervenir par voie d'ordonnance qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, pour autant que la situation à laquelle il doit faire face soit de nature telle que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants; qu'il est

admis qu'il doit être impossible ou en tout cas très difficile de convoquer le conseil communal en temps utile et que la mesure prise doit être de nature temporaire et provisoire;

Considérant que, dans son préambule, l'ordonnance attaquée considère "qu'il est indiqué de prendre des mesures appropriées pour prévenir que, au cours de la campagne à l'occasion des élections communales et provinciales du 9 octobre 1994, l'ordre public ne soit perturbé et que l'environnement ne soit pollué et qu'il y a lieu, à cet effet, de compléter l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique";

Considérant que, si tant est qu'il puisse apparaître de cette motivation qu'en vue d'un déroulement ordonné de la lutte électorale, il était nécessaire de prendre certaines dispositions, il n'en apparaît pas que le danger de désordres ait été tel qu'une action par la voie réglementaire du bourgmestre, agissant seul, se justifiait; que, de même, les élections communales du 9 octobre 1994 peuvent difficilement être caractérisées d'événement imprévu, dès lors que ces élections ont toujours lieu à des dates régulières et déterminées longtemps d'avance; que la réglementation concernée aurait pu, dès lors, être soumise au conseil communal avant les vacances; que, sans avoir à examiner si l'arrêté-loi du 29 décembre 1945, portant interdiction des inscriptions sur la voie publique vise effectivement les publicités apportées sur des véhicules se trouvant sur la voie publique, cet arrêté-loi n'accorde aucun pouvoir réglementaire spécifique au bourgmestre; qu'il n'apparaît pas davantage que le bourgmestre tiendrait un tel pouvoir de la législation en matière de protection de l'environnement; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'article 9 de l'ordonnance de police faite le 1er septembre 1994 par le bourgmestre de la ville d'Ostende, "prenant des mesures afin de prévenir qu'au cours de la campagne à l'occasion des élections communales et provinciales du 9 octobre 1994 l'ordre public ne soit perturbé et l'environnement ne soit pollué".

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre janvier 1900 nonante-cinq, en audience publique de la IVe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes.	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.